

K.C.

REGLEMENT N° 15/F.P. du 7 novembre 1959.-

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;

D E C I D E :

art.1

Dans toute la résidence du Ruanda les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits.

art.2

Dans toute la Résidence du Ruanda, la circulation des personnes est interdite entre 18 heures du soir et 5 h.30' du matin.

art.3

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les militaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré par l'autorité militaire, par l'Administrateur du Territoire ou son délégué.

art.4

La circulation diurne sur les routes et pistes du Ruanda est surveillée et réglementée:

Toute personne qui ne se conforme pas immédiatement aux ordres et injonctions données par les postes de contrôle fixes et mobiles y sera contrainte.

Art.5

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959.

art.6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Ruhengeri



533

Kigali, le 7 novembre 1959.-
LE RESIDENT DU RUANDA,
A. PREUD'HOMME.,
sé/ A. PREUD'HOMME.

Pour copie certifiée conforme,

Kigali, le 7.11.1959.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE.,